

Conditions Générales

Globale Annulation

Hôtel - Hôtel Restaurant





BERNARD FINCK ASSURANCES

Spécialiste de l'assurance hôtelière depuis 2000

34 rue Maurice Clavel
34200 Sète

Tél. : 04 67 74 86 68 – Fax : 04 67 74 23 64

bernardfinck.assurances@wanadoo.fr

Conditions Générales valant notice d'information

Les présentes conditions générales valant notice d'information ont pour objet de décrire les garanties et prestations accordées au titre de la Convention d'assurance de groupe à adhésion individuelle et facultative « GARANTIE ANNULATION DE PRESTATIONS HÔTELIÈRES » souscrite par Bernard FINCK Assurances, dénommée le Souscripteur auprès de la MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA (MALJ), société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances, dénommée l'Assureur ou l'Organisme assureur dont le siège est situé 6 boulevard de l'Europe à 68100 MULHOUSE.

L'adhésion à cette Convention est constituée par la demande d'adhésion, les présentes conditions générales valant notice d'information et le Certificat d'Adhésion. Cette Convention est soumise à la législation française et notamment du Code des Assurances.

AUCUNE MENTION AJOUTÉE ET PORTANT RENVOI, SURCHARGE OU DÉROGATION AUX CLAUSES IMPRIMÉES OU DACTYLOGRAPHIÉES N'EST OPPOSABLE AUX PARTIES SI ELLE N'A PAS ÉTÉ VALIDÉE PAR LES PARTIES.
LES MÊMES DISPOSITIONS SONT VALABLES POUR TOUT AVENANT AU CONTRAT.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Accident corporel grave : altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime, constatée par une Autorité médicale, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Adhérent / Assuré : la personne morale, désignée au Certificat d'adhésion et repris ci-après par le terme « vous ». Il est preneur du contrat et en assume les obligations notamment le paiement des cotisations. L'adhérent/ assuré est client de Bernard FINCK Assurances (le souscripteur).

Assureur : la MALJ ci-après désigné « nous ».

Séjour : le séjour d'une durée maximum de 30 jours vendu par l'assuré au réservataire.

Certificat d'adhésion : document remis à l'Adhérent confirmant l'adhésion au présent contrat et qui précise notamment les garanties souscrites, leur date d'effet et leur montant ainsi que leurs conditions de mise en œuvre.

Conjoint : l'époux ou l'épouse du réservataire, non divorcé(e) ni séparé(e) de corps par un jugement définitif, ou le co-signataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré ou toute personne vivant maritalement sous le même toit (conjoint de fait).

Code : le Code des assurances.

DOM ROM COM : nouvelles appellations des DOM TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003.

Evènement générateur: tout évènement constituant la cause d'un dommage

Franchise : partie de l'indemnité restant à la charge du réservataire.

Franchise relative: prise en charge par l'assureur de l'intégralité du sinistre dès qu'il excède le montant de la franchise.

Maladie grave: altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une Autorité médicale, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Réservataire : la personne qui a réservé le séjour, clientèle de l'assuré résidant depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, dans les DOM ROM COM ou dans un des pays membres de l'Union européenne.

Sinistre: évènement susceptible de mettre en œuvre la Garantie au sens du Contrat.

Souscripteur : Bernard FINCK Assurances - 34 rue Maurice Clavel 34200 SETE, Intermédiaire d'assurance enregistré auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 003 907 www.orias.fr, entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Territorialité : France Métropolitaine hors Corse.

Vol par effraction: vol impliquant un forçement, une dégradation ou une destruction de tout dispositif de fermeture extérieure du local clos et couvert du domicile de l'assuré ou du local professionnel.

MODALITÉS D'ADHÉSION

Pour adhérer et être assuré au titre de la garantie proposée dans le cadre de cette Convention, vous devez :

- être un hôtel de tourisme,
- être localisé en France métropolitaine hors Corse,
- être immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

L'Assureur pourra vous demander de communiquer :

- Une copie du tableau d'affichage des prix et d'information des consommateurs (Arrêté du 18 octobre 1988).

ANNULATION DES PRESTATIONS HÔTELIÈRES

1. LA GARANTIE « ANNULATION DES PRESTATIONS HÔTELIÈRES »

L'adhésion à la présente convention garantit à l'assuré le versement par l'assureur au réservataire d'une indemnité de remboursement des frais d'annulation de prestations hôtelières.

Ces frais d'annulation sont facturés par l'assuré au réservataire en application de ses conditions générales de ventes.

Cette garantie ne joue que si l'annulation, notifiée avant le départ, résulte d'évènement décrit ci-après à l'article 2 «Évènements générateurs de la garantie».

2. ÉVÈNEMENT GÉNÉRATEUR DE LA GARANTIE

La garantie est déclenchée par l'évènement générateur suivant :

- **Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante**, du réservataire, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré du réservataire ou de son conjoint, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré ;
- **Décès des oncles, tantes, neveux et nièces du réservataire et de son conjoint ;**
- **Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés** du réservataire et de son conjoint et impliquant par son importance impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires ;
- **Vol avec effraction dans les locaux professionnels ou privés du réservataire**, si ce vol nécessite impérativement la présence du réservataire et de son conjoint, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ ;
- **Complications de grossesse** du réservataire, ou de son conjoint, survenu avant le 7^{ème} mois de grossesse et leurs suites ;
- **Évènement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que le réservataire n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du séjour :**
- **Licenciement économique du réservataire ou de son conjoint** à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la réservation du séjour ;
- **Obtention d'un emploi de salarié du réservataire ou de son conjoint, préalablement inscrit au chômage**, pour une durée de plus de 6 mois prenant effet pendant les dates prévues du séjour, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire ;
- **Mutation professionnelle imposée par l'employeur du réservataire salarié ou celui de son conjoint salarié**, n'ayant donc pas fait l'objet d'une demande du salarié, et à l'exclusion des mutations relatives aux chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle ;
- **Annulation du rendez-vous professionnel** à la condition que le réservataire soit en mesure de fournir à l'assureur, en cas de sinistre, un document de la société recevante précisant la date et le lieu du rendez-vous ainsi que le motif d'annulation ;
- **Convocation du réservataire ou son conjoint devant un tribunal**, uniquement dans les cas suivant, et sous réserve que la date de convocation au tribunal coïncide à une date pendant la durée du séjour:
 - juré ou témoin d'assises,
 - désignation en qualité d'expert

- **Dommages graves immobilisant le véhicule du réservataire et de son conjoint** dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable au réservataire pour se rendre à l'aéroport, à la gare ou sur le lieu de séjour ;
- **Impossibilité d'accès à l'hôtel** suite à la fermeture le jour du départ, par décision de la Direction Départementale de l'Équipement des itinéraires permettant de s'y rendre pour cause d'intempérie, d'éboulement ou d'effondrement ;
- **Défaut ou excès d'enneigement :**
la garantie « annulation des prestations hôtelières » est acquise aux conditions cumulatives suivantes :
 - si l'altitude minimum des pistes est égale à 1200 mètres et la station équipée de canons à neige en état de fonctionnement,
 - si le départ de séjour est compris pendant la période d'ouverture officielle de la saison d'hiver
 - lorsque le défaut ou l'excès d'enneigement entraîne la fermeture de plus des 2/3 des pistes normalement disponibles sur le site de votre séjour, pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent votre départ.
 - La fermeture des pistes est à justifier par la production d'un bulletin d'enneigement délivré par un organisme agréé concernant la période du séjour.

3. LE CONTENU DE LA GARANTIE

La garantie annulation Prestation hôtelière

L'assureur garantit le remboursement des frais d'annulation subie par le réservataire suite à l'annulation de son séjour et consécutif au fait générateur défini à l'article 2 « Evènement générateur de la garantie ».

La garantie est acquise sous réserve que le réservataire ait payé préalablement l'acompte ou les arrhes prévus aux conditions générales de vente de l'assuré, ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation.

La garantie prend effet dès la confirmation écrite de la réservation, et expire à la remise des clés de l'hébergement réservé.

Montant de l'indemnisation

L'indemnité due en vertu de la présente garantie **ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum de 6 000 € par réservataire et conjoint et 30 000€ par évènement générateur.**

ATTENTION :

- Si le réservataire annule tardivement, l'Assureur ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'évènement générateur du sinistre.
- Si la réservation du séjour est postérieure à l'apparition du motif d'annulation et à sa connaissance par le réservataire, la garantie ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

L'assureur indemnise le client de l'assuré après application d'une franchise relative d'une nuitée.

Les frais de changement de nom

Si pour un évènement garanti, le réservataire préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son séjour, l'Assureur prend en charge les frais de changement de nom facturés par l'assuré hôtelier et prévu à ces conditions générales de ventes.

Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

4. LES EXCLUSIONS

Tous les évènements non indiqués dans l'article 2 «ÉVÈNEMENT GÉNÉRATEUR DE LA GARANTIE» sont exclus.

Ne sont pas garanties les annulations consécutives :

- à une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'un début, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant la réservation à l'hébergement ;
- à une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- au décès d'un parent lorsque celui intervient plus d'un mois avant la date de départ ;
- à un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, un état de grossesse à partir du 7ème mois ;
- à la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, un refus de visa, la non-conformité d'un passeport ou de la carte d'identité ou du visa ou de l'autorisation de sortie du territoire et l'oubli de vaccination ;
- aux conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- à une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;

- les événements donnant naissance à un remboursement des frais d'annulation de séjour au réservataire ou son conjoint par un autre assureur.

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

5. LA GARANTIE FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

L'adhésion à la présente convention garantit à l'assuré le versement par l'Assureur d'une indemnité de remboursement au réservataire des prestations hôtelières non consommées, dont le réservataire ne peut exiger de l'assuré le remboursement, le remplacement ou la compensation, et résultant d'évènement décrit ci-après à l'article 6 « Évènements générateurs de la garantie ».

6. ÉVÈNEMENT GÉNÉRATEUR DE LA GARANTIE

La garantie est déclenchée par l'évènement générateur suivant et sous réserve que cet évènement se produise pendant le séjour réservé :

- **maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, accident corporel grave, décès** du réservataire, son conjoint, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec le réservataire ;
- **accident corporel grave, décès de la personne chargée de la garde des enfants mineurs ou handicapés du réservataire ou de son conjoint ;**
- **accident corporel grave, décès du remplaçant professionnel du réservataire ou de son conjoint ;**
- **vol, dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés** du réservataire et de son conjoint et impliquant par son importance impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

7. LE CONTENU DE LA GARANTIE

La garantie Frais d'interruption de séjour

L'assureur garantit le remboursement des prestations hôtelières non consommées subies par le réservataire suite à l'interruption de son séjour et consécutif au fait générateur défini à l'article 6 « Évènement générateur de la garantie ».

La garantie est acquise sous réserve que le réservataire ne puisse pas exiger de l'assuré, en application des conditions générales de ventes ou du fait de l'assuré, négligence ou autres, le remboursement, le remplacement ou la compensation de ses frais d'interruption de séjour.

La garantie prend effet à la remise des clés de l'hébergement réservé et expire le jour du départ prévu lors de la réservation.

Montant de l'indemnisation

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis à compter du jour d'interruption de séjour.

L'indemnité due en vertu de la présente garantie **ne peut dépasser le montant réel des prestations hôtelières non consommées facturées par l'assuré au réservataire dans la limite maximum de 6 000 € par réservataire et conjoint et 30 000€ par évènement générateur.**

L'assureur indemnise le client de l'assuré après application d'une franchise relative d'une nuitée.

8. LES EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 6 «ÉVÈNEMENT GÉNÉRATEUR DE LA GARANTIE» sont exclus.

Ne sont pas garanties les annulations consécutives :

- **aux conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique** faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- **à une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;**
- **à un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, un état de grossesse à partir du 7ème mois ;**
- **à une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;**
- **les événements donnant naissance à un remboursement des frais d'annulation de séjour au réservataire ou son conjoint par un autre assureur.**

DÉCLARATIONS DU RISQUE

9. LA DÉCLARATION

À la souscription et en cours de contrat

À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement du Certificat d'adhésion en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la demande d'adhésion et/ou sur le Certificat d'adhésion à la présente Convention.

Au cours de la vie du contrat

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées au Certificat d'adhésion à la Convention et dans la proposition.

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les 15 JOURS du moment où Vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 JOURS après notification ;
- soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution (article L113-4 du Code), vous avez droit à une réduction de votre cotisation.

En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 JOURS après la dénonciation. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

Assurances cumulatives

Lorsque l'assuré est garanti auprès de plusieurs assureurs pour des contrats de même intérêt, contre un même risque, il devra donner immédiatement connaissance à chaque assureur des autres assurances (art. L121-4 du code des assurances). Lors d'un sinistre, il pourra obtenir indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

LA COTISATION

10. MONTANT DE LA COTISATION

Vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance en appliquant le taux de cotisation fixé aux conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le souscripteur pour l'année d'assurance écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux conditions particulières.

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le souscripteur.

Si la cotisation annuelle définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, la différence est remboursée au souscripteur.

Toutefois, ce remboursement ne peut excéder 40% de la cotisation provisionnelle susvisée.

À défaut de fourniture, dans le délai de 4 mois suivant la date de clôture de son exercice social, de la déclaration de son chiffre d'affaires, l'assureur peut mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation lorsqu'il aura reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.

À défaut de paiement de cette cotisation, l'assureur peut en poursuivre l'exécution en justice ou suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article « Paiement des cotisations » ci-après.

11. PAIEMENT DE LA COTISATION

Délai de paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, est payable à la date d'échéance fixée au certificat d'adhésion au siège social de l'assureur ou au domicile de son représentant désigné à cet effet.

À défaut de paiement de la cotisation dans les dix jours de son échéance, l'assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par simple lettre recommandée adressée à l'adhérent, à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après le délai de trente jours mentionné au troisième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, le lendemain à midi du jour où ont été payées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, la cotisation arriérée ou en cas de fractionnement de la cotisation annuelle ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi qu'éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

Paie ment fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, un fractionnement de la cotisation peut être accepté. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

12. RÉVISION DU TARIF

Indépendamment de la variation de l'indice, l'assureur peut être amené à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. L'adhérent ou le souscripteur en est informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, l'adhérent ou le souscripteur a le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où il en a eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

L'adhérent ou le souscripteur est alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

13. DÉCLARATION DE SINISTRE

Obligations du réservataire ou de ses ayants droits :

Il doit aviser l'adhérent/assuré auprès duquel il a acheté sa prestation du sinistre et ce dès sa survenance.

Si le réservataire annule tardivement, l'assureur ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance de l'évènement.

Obligations de l'adhérent/assuré :

L'adhérent/assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur dans les 5 jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, le réservataire peut perdre ses droits à indemnisation dès lors que la déclaration tardive aura causé un préjudice à l'assureur.

Le réservataire doit effectuer une déclaration écrite de sinistre auprès du représentant de l'assureur :

Bernard Finck Assurances
34 rue Maurice Clavel
34200 SETE
Tél : 04 67 74 86 68
bernardfinck.assurances@wanadoo.fr

Le réservataire de l'assuré doit veiller à transmettre lors de sa déclaration de sinistre :

- le numéro de contrat qui figure sur son bulletin de réservation
- l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint

14. JUSTIFICATIFS DE SINISTRE

Le réservataire doit adresser à l'assureur tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

Pièces à produire systématiquement par le réservataire (en original) :

- facture des frais d'annulation ;
- facture des frais de réservation mentionnant la date effective de la réservation.

Pièces à produire en cas de :

- **décès** :
 - la copie du certificat de décès ;
 - toutes justifications d'état civil permettant d'établir les liens de filiation ou familiaux des ayants droits.
- **d'accident corporel grave, maladie grave, complications de grossesse** : un certificat médical.
- **dommages matériels graves et importants**: copie de la déclaration de sinistre effectuée auprès de l'assureur du bien sinistré ou rapport d'expertise.
- **convocation au tribunal** : copie de ladite convocation.
- **immobilisation du véhicule** : copie de la facture de dépannage /remorquage.
- **modification des congés payés, mutations professionnelles etc.** : copie de la notification dudit changement effectuée par l'employeur.
- **licenciement** : copie de la lettre de licenciement.
- **En cas de reprise d'activité salarié** : attestation d'inscription POLE EMPLOI et copie du contrat travail du nouvel emploi.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires, l'instruction du sinistre ne pourra pas se poursuivre.

L'adhérent ou le réservataire qui fait sciemment une fausse déclaration sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux, encourt la sanction de se voir déchoir de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

L'assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

15. SUBROGATION

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code). Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, **l'adhérent et souscripteur s'engage à nous rembourser** toute somme que nous aurons avancée ou qui lui aura été directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et des dépens et au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

En cas de renonciation à recours contre un responsable assuré, nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours à l'encontre de son assureur.

16. RECOURS APRÈS SINISTRE

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

LA FORMATION – LA DURÉE DU CONTRAT

17. VIE DU CONTRAT

Prise d'effet du contrat :

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, à la date d'effet figurant au certificat d'adhésion.

Durée de votre contrat :

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction. L'adhérent, le souscripteur ou l'assureur peuvent chaque année résilier l'adhésion dans les formes **indiquées à l'article 18.**

Prescription :

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;
- quand l'action de l'Assuré contre Nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du Code) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par Nous à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation
 - par l'Assuré à Nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité
- citation en justice, même en référé ;
- commandement ou saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

LA FIN DU CONTRAT

18. LA RÉSILIATION DU CONTRAT

La demande de résiliation peut être faite, soit par **lettre recommandée**, le cachet de la poste faisant foi, soit par déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de notre représentant dont les coordonnées figurent au certificat d'adhésion (art. L113-14 du code des assurances).

➤ **par l'adhérent et l'assureur :**

- en cas de cessation d'activité de l'adhérent ;

➤ **par l'adhérent :**

- à chaque échéance annuelle, en respectant un préavis de 2 mois ;
- en cas de modification du tarif d'assurance appliqué au contrat ;
- si nous résilions un autre contrat de l'assuré après sinistre (art. R113-10 du code des assurances) ;
- en cas de diminution des risques, si l'assureur ne réduit pas la cotisation en conséquence (art. L113-4 du code des assurances) ;

➤ **par l'assureur :**

- en cas de non-paiement des cotisations ;
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte lors de la souscription ou en cours de contrat, si la mauvaise foi de l'assuré ou de l'adhérent n'est pas établie (art. L113-9 du code des assurances) ;
- en cas d'aggravation des risques, selon les dispositions de l'article L 113-4 du Code des Assurances sous réserve de celles édictées par l'article 6 de la Loi 89-1009 du 31 décembre 1989 ;

➤ **de plein droit :**

- en cas de retrait d'agrément de l'Union de Réassurance, auquel cas la résiliation intervient le dixième jour à midi, à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie étant alors restituée à l'assuré (art. R322-113 du code des assurances) ;
- en cas de résiliation du contrat groupe liant l'assureur au souscripteur ;
- lorsque l'adhérent n'appartient plus au groupe assurable et n'est, par conséquent, plus client du souscripteur.

BON À SAVOIR

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'**Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution** (A.C.P.R.) - 61, rue Taibout 75009 PARIS.

En cas de réclamation, vous vous adresserez en priorité à votre interlocuteur habituel.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA – Service Qualité – 6 boulevard de l'Europe BP 3169 – 68063 MULHOUSE CEDEX.

Chacun des interlocuteurs bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour y répondre.

Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, la Médiation de l'Assurance soit par courrier (La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 -75441 PARIS CEDEX 09), soit par voie électronique en complétant un formulaire de saisine sur le site www.mediation-assurance.org.

Votre Mutuelle a adhéré à la "**Charte de la Médiation de l'Assurance**" dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers.

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire de ses engagements auprès de l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex. Le GAMEST se substitue à votre Mutuelle réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et l'exécution de ses engagements (articles R 322-113 et R 322-117-4 du Code des assurances).

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et qui figureraient dans tout fichier à l'usage de la Société, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Mutuelle Alsace Lorraine Jura – 6 boulevard de l'Europe – BP 3169 – 68063 Mulhouse cedex 03.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
6 bd de l'Europe – BP 3169 – 68063 MULHOUSE Cedex
www.malj.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances
Fondatrice du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)